



Demande congé 25 jours CP

Par **Lazaar**, le **27/05/2022** à **13:12**

Bonjour j'ai déposé une demande de congé payer de 25 jours pour le congé d'été je dois partire à l'étranger avec mes enfants .mais le directeur ma refusé le congé. Pour raison que les ilus syndical à signer un accord qui palfoner les vacance en 15 jour maximum.

Pouriez vous m'éclairer svp . Jai entendu que il existe une loi autorise les étrangers qui veulent partire à l'étranger prendre les vacances de cinq semaines.

Par **youris**, le **27/05/2022** à **13:54**

bonjour,

c'est l'employeur qui décide de la date de congés annuels de ses salariés.

je ne connais pas de loi qui permet à un travailleur étranger qui l'autorise à prendre ses 5 semaines de congés annuel malgré le refus de l'employeur.

salutations

Par **janus2fr**, le **27/05/2022** à **14:52**

Bonjour,

Normalement, tous les salariés ont droit à un congé de 4 semaines d'affilée. Il faut l'accord du salarié pour fractionner ce congé, sauf en cas de fermeture de l'entreprise (Article L3141-19 du code du travail).

[quote]

Jai entendu que il existe une loi autorise les étrangers qui veulent partire à l'étranger prendre les vacances de cinq semaines.

[/quote]

Plus exactement l'article L3141-17 du code du travail fixe la durée maxi du congé à 4 semaines mais permet à certains salariés d'y déroger pour prendre leurs 5 semaines d'affilée pour contraintes géographiques. Mais cela ne peut pas se faire contre l'avis de l'employeur.

Par **Lazaar**, le **27/05/2022** à **18:23**

Merci de m'avance

Par **miyako**, le **27/05/2022** à **20:03**

Bonsoir,

Suivant l'article L.3141-17 du code du travail « la durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder vingt-quatre jours ouvrables. Il peut être dérogé individuellement à cette disposition pour les salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières. » Les contraintes géographiques particulières concernent notamment les travailleurs originaires des départements et territoires d'outre-mer, les travailleurs français détachés à l'étranger et les travailleurs d'origine étrangère souhaitant passer leurs vacances dans leur pays d'origine. En dehors de ces dérogations, la cinquième semaine de congés payés ne peut être accolée aux quatre autres semaines. Toutefois en cas d'accord entre l'employeur et le salarié cette possibilité de prendre les cinq semaines dans le même temps peut intervenir.

Cordialement